



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Unité Nature et Forêt**

**ARRIVÉ LE**

**01 AVR. 2026**

132 870

**Mairie de Condom**

**ARRÊTÉ n° 32-2026-03-30-00003**

**portant autorisation d'une chasse particulière pour la régulation des blaireaux occasionnant des dégâts agricoles dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

DEST	INFO	SUIVI
MAIRE		
LES		
AG		✓
RH		
MARCHES		
COMPTA		
POP		
GENERAL		
DST		
URBA		
COM		
ASSO		
PM		

**Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L 427- 6,

**Vu** la plainte en date du 24 mars 2026 de Monsieur Lionel CANDELON-BONNEMAISON, Président de la Chambre d'Agriculture du Gers, qui déclare avoir été destinataire de remontées de l'ensemble du département concernant les dégâts de blaireaux sur les parcelles agricoles,

**Vu** l'arrêté MODIFICATIF n° 32-2026-01-22-00004 du 22 janvier 2026, modifiant l'arrêté préfectoral n° 32-2025-01-14-00004 du 14 janvier 2025 portant nomination des Lieutenants de louveterie dans le département du Gers, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2029 inclus,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2025-12-08-00002 du 08 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2026-02-04-00001 du 04 février 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

**Considérant** la plainte en date du 24 mars 2026 de Monsieur Lionel CANDELON-BONNEMAISON, Président de la Chambre d'Agriculture du Gers, qui, dans ce contexte de recrudescence des dégâts causés par les blaireaux sur cultures, demande des interventions administratives pour limiter au maximum les dégâts agricoles,

**Considérant** la recrudescence du nombre de plaintes d'exploitants agricoles pour des dégâts de blaireaux sur semis,

**Considérant** que la population de blaireaux dans le département du Gers est en forte augmentation, que cet animal n'est quasiment pas chassé et que les dégâts agricoles causés par ce dernier ne sont pas indemnisables,

**Considérant** la nécessité d'une intervention urgente pour limiter les dégâts aux cultures,

**Sur proposition de** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup> –**

Il est ordonné aux Lieutenants de louveterie des 24 circonscriptions du Gers, de réguler par tous moyens, à l'exception des battues administratives, les blaireaux occasionnant des dégâts agricoles, sur leurs circonscriptions respectives.

L'intervention administrative de régulation ne pourra être déclenchée qu'après constatation des dégâts par le Lieutenant de louveterie.

**Article 2 –**

Le présent arrêté est valable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 jusqu'au 31 mai 2026 inclus.

**Article 3 –**

Les différentes interventions, autant que nécessaire pour réguler les blaireaux, seront organisées et dirigées par les Lieutenants de louveterie sus-mentionnés, qui pourront s'adjoindre d'autres Lieutenants de louveterie et des chasseurs de leur choix.

**Article 4 –**

Le choix d'intervention, à l'exception des battues administratives, ainsi que le choix des munitions sont laissés à l'appréciation du Lieutenant de louveterie.

Les tirs seront exclusivement pratiqués sous la responsabilité des Lieutenants de louveterie.

L'utilisation de véhicules, de téléphones portables, de talkies-walkies, ou de tout autre moyen de communication est autorisée.

L'utilisation de sources lumineuses, d'optiques thermiques et/ou à vision nocturne ou tout autre outil permettant de réguler les animaux la nuit, est autorisée.

Les interventions devront être réalisées dans le strict respect des règles de sécurité à la chasse, telles que définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). Ponctuellement, et de manière nominative, le Lieutenant de Louveterie pourra déroger à certaines de ces règles. Dans ce cas, les modalités précises ainsi que l'identité des personnes autorisées devront être mentionnées sur le carnet de battue.

**Article 5 –**

L'Office Français de la Biodiversité et les forces de l'ordre devront être prévenus avant toute intervention.

**Article 6 –**

Toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre d'un Lieutenant de louveterie ou d'un participant à l'intervention administrative, s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du Code pénal.

**Article 7 –**

Les Lieutenants de louveterie disposeront de la venaison et pourront la partager à leur convenance. Chaque destinataire sera responsable de l'inspection de la venaison et de son examen sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 –**

Il sera rendu compte au Directeur Départemental des Territoires, dès le lendemain de son organisation, du résultat des opérations.

**Article 9 –**

Messieurs le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 30 mars 2026

P / le Préfet, par délégation,  
P/ le Directeur Départemental des Territoires,  
P/ le Chef du Service Agriculture Forêt et Environnement,  
Le Chef de l'Unité Nature et Forêt,



Guillaume DELMAS

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Transition écologique**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

---